PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 23/04/2026
Sous le E-2026-95

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2026-95

ACTUALISANT LA SITUATION ADMINISTRATIVE

D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION D'ALIMENT POUR BÉTAIL EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ « QUÉRIAL » SUR LA COMMUNE DE GOURDON

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

V le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la Préfète du Lot – madame POULAIN (Marilyne) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 autorisant la société QUERIAL à exploiter une unité de production d'aliments pour bétail sur le territoire de la commune de Gourdon ;

Vu la demande d'antériorité au titre de la rubrique 2910 formulée par l'exploitant auprès des services préfectoraux en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société QUERIAL par courrier du 7 août 2020 faisant état d'un changement d'installation de combustion utile à son process,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 mars 2026 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 27 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne

génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société QUERIAL, autorisée à exploiter une unité de production d'aliments pour bétail sur le territoire de la commune de Gourdon, dont le siège social est situé Lieu-dit Le Colombier – 46300 GOURDON, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 d1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2018189 janvier 1991 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

La société QUERIAL, ci-dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de production d'aliments pour bétail sur la commune de Gourdon.

Les installations concernées par une rubrique ICPE en activité au sein de l'établissement s'établissent comme suit :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels : **1.** Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	820 kW	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon,	1,7 MW	DC

	des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	32 tonnes	DC

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent ;

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 22 AVR. 2026

Marilyne POULAIN